



## **Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/851  
3 avril 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
Point 132 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE  
DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE

Rapport du Comité consultatif pour les questions  
administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) pendant la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996 (A/51/755) et le projet de budget de la Force pour la période de 12 mois allant du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 (A/51/755/Add.1). À cette occasion, le Comité consultatif s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni un complément d'information.

2. Le Comité consultatif rappelle que la Force a été établie par le Conseil de sécurité dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et qu'elle est devenue opérationnelle le 27 mars 1964. Depuis cette date jusqu'au 15 juin 1993, son financement a été assuré par les gouvernements fournissant des contingents, par le Gouvernement chypriote et par des contributions volontaires versées à son budget. Conformément à la résolution 47/236 de l'Assemblée générale, en date du 14 septembre 1993, les dépenses de la Force engagées à compter du 16 juin 1993 et non couvertes par des contributions volontaires ont été financées à l'aide de contributions mises en recouvrement auprès des États Membres. Des contributions volontaires correspondant à un tiers des dépenses annuelles de la Force ont été régulièrement versées par le Gouvernement chypriote, tandis que le Gouvernement grec versait une contribution annuelle de 6,5 millions de dollars.

Rapport sur l'exécution du budget pendant la période du 1er juillet 1995  
au 30 juin 1996

3. Comme il est indiqué au paragraphe 5 du rapport sur l'exécution du budget pendant la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996 (A/51/755), l'Assemblée générale a ouvert, aux fins du fonctionnement de la Force, un crédit d'un montant total brut de 43 472 300 dollars (montant net : 42 645 700 dollars), constitué à raison du tiers par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote et, à raison d'un montant annuel de 6,5 millions de dollars, pour la

contribution annoncée par le Gouvernement grec. Les dépenses engagées pendant la période considérée se sont élevées, en chiffres bruts, à 43 087 000 dollars (montant net : 42 432 000 dollars), dont 14 136 700 dollars correspondant à des engagements non réglés, ce qui laisse un solde inutilisé d'un montant brut de 385 300 dollars (montant net : 213 700 dollars).

4. Le Comité consultatif note que le montant des engagements non réglés indiqué dans le rapport du Secrétaire général est important : 14 136 700 dollars. Il constate que pour l'essentiel ces engagements ont trait aux remboursements dus aux pays qui fournissent des contingents et à d'autres dépenses afférentes au personnel militaire. À sa demande, il a reçu des informations récentes sur chacune de ces catégories. Il a appris qu'au 16 janvier 1997, un montant total de 5 567 718 dollars était dû aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers. En outre, il a été informé qu'au 12 mars 1997, le montant des engagements non réglés pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996 s'élevait à 2 171 791 dollars, dont 1 155 767 dollars au titre du matériel appartenant aux contingents.

5. Le Comité consultatif note qu'en ce qui concerne les indemnisations en cas de décès ou d'invalidité, un montant de 200 000 dollars a été inclus dans les estimations relatives à chaque période de 12 mois depuis le 16 juin 1993. En tout, neuf demandes d'indemnisation ont été reçues depuis cette date, pour un montant total de 635 000 dollars. Le Comité a également été informé qu'au 30 janvier 1997, deux demandes d'indemnisation, pour un montant total de 486 378 dollars, restaient à régler.

6. Comme indiqué au paragraphe 6 du rapport, les dépenses effectives ont été inférieures aux prévisions pour les grandes rubriques budgétaires suivantes : personnel civil (455 700 dollars), locaux/hébergement (16 300 dollars), remise en état des infrastructures (276 000 dollars), transports (151 400 dollars), transmissions (81 000 dollars), matériel divers (56 600 dollars), fret aérien et de surface (45 200 dollars) et contributions du personnel (171 600 dollars).

7. Comme il ressort du paragraphe 14 de l'annexe II au rapport, en ce qui concerne le personnel civil, le pourcentage de postes vacants était d'environ 10 % de l'effectif autorisé. Les chiffres concernant les effectifs déployés et le pourcentage de postes vacants pendant la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996 sont indiqués à l'annexe IV du rapport. En outre, comme indiqué au paragraphe 15 de l'annexe II, des économies ont été réalisées à la rubrique Autres voyages autorisés du fait que 11 voyages ont été effectués sur les 24 prévus au budget et que, par conséquent, une indemnité de subsistance n'a été versé que pour 88 journées, contre 100 journées prévues.

8. Le Comité consultatif relève, au paragraphe 13 de l'annexe II du rapport, un dépassement dû à des chevauchements lors de la relève des contrôleurs de la police civile. À ce propos, il rappelle la remarque qu'il avait faite au sujet des dépassements de crédits au titre des indemnités de subsistance (missions) résultant de chevauchements lors des relèves (A/50/802, par. 34); il considère que pour une opération dont la création remonte à si longtemps, les activités non prévues devraient être limitées à un strict minimum.

9. En ce qui concerne les transports, le Comité consultatif constate, au paragraphe 25 de l'annexe II, qu'à la suite de la réorganisation des tâches nécessitant l'utilisation de véhicules le nombre de véhicules loués effectivement utilisé par la Force a été ramené de 165 (moyenne mensuelle) à 151, d'où une économie de 48 500 dollars. Par ailleurs, une économie de 136 800 dollars a été réalisée au titre du matériel d'atelier et des pièces de rechange, réparations et entretien. Comme indiqué au paragraphe 28 de l'annexe II, un montant de 40 000 dollars avait été prévu au titre de l'assurance responsabilité civile locale pour les 38 véhicules appartenant à l'ONU et les 147 véhicules appartenant aux contingents. On avait également prévu pour les mêmes véhicules une couverture mondiale coûtant 400 dollars par véhicule (soit 74 000 dollars). Les montants effectivement dépensés pour le parc de 185 véhicules au titre de ces deux types d'assurance ont été respectivement 26 100 et 34 600 dollars, ce qui a permis de réaliser une économie de 53 300 dollars à cette rubrique.

10. Comme il ressort du paragraphe 24 de l'annexe II, une économie de 276 000 dollars a été réalisée au titre de la remise en état des infrastructures; elle correspond à la moitié du montant du crédit ouvert pour l'entretien de la piste de patrouille pendant la période de 12 mois allant du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996. Le Comité consultatif note qu'il avait été initialement prévu que la Force supporte la totalité des dépenses relatives à ce projet mais qu'à la suite de négociations avec le Gouvernement chypriote celui-ci a accepté d'en prendre une partie à sa charge, soit 276 000 dollars. Se félicitant de cet arrangement, le Comité n'en déplore pas moins que le rapport du Secrétaire général ne fasse pas apparaître la totalité des contributions et de l'aide fournies par le Gouvernement chypriote. À ce propos, il appelle l'attention sur le paragraphe 20 de l'annexe II, où l'on rappelle que le Gouvernement chypriote est tenu, aux termes de l'accord sur le statut de la Force, de fournir certains locaux et de les entretenir. Le Comité consultatif recommande que, dorénavant, les rapports sur le financement de la Force indiquent, outre la participation d'un tiers des dépenses annuelles de la Force financée par le Gouvernement chypriote, le montant de la contribution annoncée annuellement par le Gouvernement grec et de toutes les autres contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote ou d'autres entités.

11. Le Comité consultatif relève, au paragraphe 51 de l'annexe II au rapport, que des économies d'un montant total de 96 000 dollars ont été réalisées au titre de la papeterie et des fournitures de bureau, des fournitures sanitaires et articles de nettoyage, des abonnements, et des accessoires d'uniformes, drapeaux et autocollants, grâce à un contrôle des stocks plus efficace et à l'achat de fournitures en gros, qui a permis de réaliser des économies d'échelle et d'obtenir des prix plus avantageux.

12. Le Comité consultatif a été informé qu'afin d'améliorer la gestion des stocks, il a été procédé en 1996 à un inventaire physique exhaustif dans tous les secteurs et à l'état-major de la Zone protégée par les Nations Unies (ZPNU). L'informatisation des données devrait permettre de tenir les stocks à jour de façon régulière et systématique, notamment supprimer de l'inventaire le matériel ayant dépassé sa durée de vie utile. Un des officiers responsables du Groupe de contrôle du matériel et des stocks a reçu des instructions détaillées concernant l'inventaire prévu en 1997, qui doit être effectué dans tous les emplacements

susmentionnés. L'officier a été chargé de se rendre dans tous les secteurs au moment des inventaires initiaux et finals et des remises/reprises de matériel lors des relèves de contingents.

13. Le Comité consultatif note, au paragraphe 46 de l'annexe II du rapport, que jusqu'au 1er juillet 1995, les services d'agents locaux étaient fournis à la Force par l'intermédiaire du secrétariat du Commandement du Royaume-Uni et que des ressources concernant les agents civils locaux étaient prévues à la rubrique Services contractuels.

14. Le Comité consultatif rappelle que lorsqu'il a examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 17 janvier 1994, sur le financement de la Force (A/48/846 et Corr.1), il s'était enquis du rapport coût-efficacité de l'arrangement en vertu duquel les services d'agents civils locaux étaient fournis. Il avait été informé que, même en comptant la commission versée au secrétariat du Commandement du Royaume-Uni, la Force obtenait ainsi des services plus économiques que si elle avait dû recruter directement du personnel local (voir A/48/907, par. 15 et A/50/802, par. 37). L'accord passé avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris fin au 1er juillet 1995, à la demande de ce pays.

15. Le Comité consultatif note qu'au moment où les prévisions de dépenses pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996 ont été établies, ce changement de statut n'était pas prévu et que les montants demandés au titre des 318 agents civils locaux avaient été calculés sur la base de l'accord contractuel passé avec le Royaume-Uni, alors que les dépenses effectivement engagées étaient le résultat de l'application du barème des traitements du personnel local de la Force en vigueur pendant la période considérée et de l'enregistrement des dépenses communes de personnel correspondantes. Le dépassement de 745 400 dollars enregistré au titre des services contractuels résulte donc d'une modification de l'accord contractuel relatif aux agents civils locaux.

16. Comme indiqué au paragraphe 4 de l'annexe II du rapport, le dépassement de 783 400 dollars au titre des rations tient au fait que les coûts unitaires ont été plus élevés que prévu dans le budget. Le Comité consultatif note que, pendant la période de juillet 1995 à juin 1996, le prix de revient des rations s'est établi à 6,61 dollars par personne et par jour, contre 5,93 dollars prévus dans le budget.

17. Le Comité consultatif note que ce dépassement de 783 400 dollars comprend un montant de 402 900 dollars représentant déjà un dépassement de dépenses au titre des rations pour la période précédente – du 1er janvier au 30 juin 1995 – comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général en date du 6 novembre 1995 (A/50/722). Au paragraphe 32 du rapport qu'il a présenté sur ce rapport du Secrétaire général (A/50/802), le Comité consultatif a pris note de ce dépassement de 402 900 dollars et, à propos des crédits supplémentaires demandés à cette fin, il a recommandé, au paragraphe 41 du même rapport, que les crédits éventuellement nécessaires soient pris en compte dans le rapport sur l'exécution du budget pour la période de juillet à décembre 1995.

18. Le Comité consultatif a été informé que le Bureau des services de contrôle interne avait mené une enquête à la suite d'allégations selon lesquelles certains membres du personnel de la Force auraient commis des fraudes lors de l'achat des rations; il était ressorti de cette enquête que les intéressés menaient délibérément une opération d'escroquerie, en détournant des fonds destinés à l'achat des rations. Une action disciplinaire est en cours contre les intéressés et une action a été intentée auprès du fournisseur en vue de récupérer les fonds, mais le Comité consultatif a été informé que l'affaire n'a aucun rapport avec l'augmentation du crédit demandé pour les rations.

19. À ce propos, le Comité consultatif a appris qu'un groupe des rations avait été constitué. Il est chargé de surveiller la bonne exécution des contrats de livraison de produits et de veiller à ce que les articles facturés soient effectivement livrés dans les secteurs. Le Groupe est chargé aussi de transmettre les factures en vue de leur paiement et de tenir à jour, sur ordinateur, un état des dépenses effectuées par rapport au total des engagements de dépenses. On disposera ainsi d'un état détaillé des livraisons faites et des paiements effectués pendant un exercice budgétaire donné.

20. En ce qui concerne les contrôles financiers, le Comité consultatif a appris que, selon des instructions qui avaient été émises, les agents certificateurs ne certifieraient désormais que les dépenses relevant directement de leurs domaines de responsabilité, de façon qu'ils soient pleinement responsables de la bonne gestion des fonds qui leur sont confiés; des instructions ont été émises en ce qui concerne les procédures à suivre pour vérifier et confirmer la réception de biens et de services et, chaque mois, un rapport doit être publié, présentant le détail des engagements non réglés de façon que les agents certificateurs vérifient que tous les engagements indiqués sont valides et ont été effectués conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

#### Prévisions de dépenses pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998

21. Le rapport du Secrétaire général (A/51/755/Add.1) présente les prévisions de dépenses pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, à savoir un montant brut de 50 320 400 dollars (montant net : 48 180 600 dollars). Ce montant brut représente une augmentation de 11,6 % par rapport aux ressources approuvées pour la période de 12 mois précédente, à savoir un montant brut de 45 079 500 dollars (montant net : 43 049 600 dollars). Comme indiqué dans le résumé du rapport, cette augmentation correspond principalement à la part des indemnités de licenciement payables aux agents civils locaux qui est à la charge de l'ONU (voir plus loin, par. 32).

22. Comme indiqué au paragraphe 20 et à l'annexe VI du rapport, pour la période du 16 juin 1993 au 31 décembre 1996, le montant total des ressources mises à la disposition de la Force s'élève à 154 999 649 dollars en chiffres bruts (y compris les contributions volontaires d'un montant de 77 865 733 dollars versées par les Gouvernements chypriote et grec) et celui des dépenses est estimé à 153 275 049 dollars en chiffres bruts pour la même période. Le montant brut des sommes créditées aux États Membres s'est élevé au total à 1 672 300 dollars.

23. En ce qui concerne l'état des contributions, le Comité consultatif note, d'après le paragraphe 21 du rapport, qu'un montant total de 77 133 916 dollars a été mis en recouvrement auprès des États Membres aux fins du financement de la Force pour la période du 16 juin 1993 au 31 décembre 1996. Les contributions reçues au 31 décembre 1996 s'élevant à 59 901 752 dollars, le déficit est de 17 232 164 dollars.

24. Le Comité note, au paragraphe 26 du rapport, que les gouvernements qui fournissent des contingents ont été remboursés intégralement jusqu'au 30 juin 1996 conformément aux taux standard établis par l'Assemblée générale. On estime qu'un montant de 7,6 millions de dollars reste dû au titre des dépenses afférentes aux contingents, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1996.

25. En ce qui concerne l'état du compte spécial créé pour la période antérieure au 16 juin 1993, le Comité consultatif note, aux paragraphes 24 et 25 du rapport, qu'au 31 décembre 1995, ce compte faisait apparaître un solde de trésorerie d'environ 200 000 dollars. En outre, les engagements non comptabilisés correspondant aux montants à rembourser aux États fournissant des contingents, au titre des dépenses supplémentaires et exceptionnelles résultant de leur participation à la Force, s'élèvent à environ 200 millions de dollars. Un montant de 3 217 400 dollars a été remboursé à ces gouvernements en ce qui concerne les dépenses engagées approximativement jusqu'à la fin de la période terminée en août 1982.

26. À ce propos, le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution 48/244 du 5 avril 1994, l'Assemblée générale avait décidé de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force avant le 16 juin 1993, invité les États Membres à y verser des contributions volontaires et prié le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin. Dans la même résolution, compte tenu du fait qu'avant le 16 juin 1993, la Force était financée au moyen de contributions volontaires, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de rendre compte de la situation du compte spécial et de proposer des solutions pour améliorer le remboursement des montants dûs aux États qui fournissent des contingents pour la période antérieure au 16 juin 1993.

27. Comme suite à cette demande de l'Assemblée, le Secrétaire général, dans son rapport du 28 octobre 1994 (A/49/590), a proposé d'affecter les soldes inutilisés pour les périodes allant du 16 décembre 1993 au 31 décembre 1994 au financement des dépenses de la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993. Dans sa résolution 49/230 du 23 décembre 1994, l'Assemblée a pris note de la proposition du Secrétaire général, mais le Comité consultatif a fait observer qu'en application de l'article 4.3 du règlement financier de l'ONU, les soldes inutilisés doivent être portés au crédit des États Membres. Dans sa résolution 50/236 du 7 juin 1996, l'Assemblée générale a, une fois encore, invité les États Membres à verser des contributions volontaires au compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993 et a prié le Secrétaire général de continuer à solliciter des contributions à cette fin.

28. Comme indiqué dans le rapport considéré, les prévisions de dépenses correspondent à un effectif de la Force composé comme suit : 1 230 militaires, 35 contrôleurs de la police civile et 352 civils (45 fonctionnaires

internationaux et 307 agents locaux). Comme indiqué au paragraphe 33 du rapport, il est prévu d'augmenter les effectifs en ajoutant un poste P-3 et deux postes d'agent du Service mobile et, en revanche, de supprimer 11 postes d'agent local.

29. Le Comité consultatif a étudié la définition d'emploi correspondant au poste P-3 supplémentaire dont la création est demandée, ainsi que les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité en date des 10 et 17 décembre 1996 (S/1996/1016 et S/1996/1055) décrivant la situation à Chypre et les activités de la Force. En ce qui concerne les ressources en personnel, en particulier au niveau des administrateurs, le Comité consultatif souhaite se référer à l'annexe IV du rapport sur l'exécution du budget de la période allant du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996 (A/51/755), où il est indiqué que, à ce niveau, le taux de vacance de postes pour le personnel civil international va de 33 à 56 %. Le Comité a appris que la situation s'était améliorée depuis lors et que la plupart des postes avaient été pourvus, mais il fait néanmoins observer que rien ne semble indiquer dans le rapport sur l'exécution du budget que les tâches devant être exécutées par des administrateurs aient souffert du fort taux de vacance de postes.

30. Le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution 1092 (1996) du 23 décembre 1996, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de garder à l'étude la structure et les effectifs de la Force en vue d'une restructuration éventuelle, et de présenter toutes idées nouvelles qu'il pourrait avoir à ce sujet. En attendant les résultats de cet examen, le Comité renouvelle la recommandation qu'il avait faite dans son rapport du 12 mars 1996 (A/50/889) tendant à ce que les fonctions envisagées pour le poste P-3 soient rattachées à celles d'un poste existant et que le tableau d'effectifs soit réaménagé de façon que les fonctions décrites à l'annexe V du rapport à l'étude puissent être assumées.

31. En ce qui concerne la création de deux postes supplémentaires d'agent du Service mobile, qui viendraient s'ajouter aux 27 postes actuels, le Comité consultatif a demandé des informations sur la répartition de ces postes. D'après ces informations et d'après l'annexe V du rapport, le Comité consultatif note que les deux postes supplémentaires demandés doivent servir à renforcer la liaison entre l'administration civile et les différents secteurs de la Force. Il note aussi que les deux postes supplémentaires ont été demandés à la suite de la recommandation faite par le Bureau des services de contrôle interne tendant à ce que des membres du personnel civil international soient envoyés dans les divers secteurs pour y effectuer des inspections des rations et autres fournitures ou articles aux points de livraison et pour veiller à ce que les bordereaux de livraison et les rapports d'inspection soient dûment remplis et que les factures des fournisseurs soient vérifiées avant que les paiements ne soient effectués. Le Comité consultatif recommande que soit acceptée la proposition du Secrétaire général tendant à créer deux postes supplémentaires d'agent du Service mobile.

32. Le Comité consultatif note, à l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'annexe II, que les ressources demandées comprennent un montant de 5 284 000 dollars en vue de couvrir le coût pour l'Organisation des Nations Unies d'une dépense non

renouvelable correspondant aux versements à la cessation de service et aux indemnités de licenciement pour 304 agents civils locaux à Chypre.

33. Comme indiqué plus haut, au paragraphe 13, les agents civils locaux étaient affectés à la Force à titre de personnel contractuel par le secrétariat du Commandement du Royaume-Uni jusqu'au 30 juin 1995. Comme indiqué au paragraphe 38 du rapport considéré, initialement, cet arrangement était régi officiellement par un mémorandum d'accord signé le 11 décembre 1979 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Organisation des Nations Unies, puis, pendant la période du 16 juin 1993 au 30 juin 1995, par une lettre d'attribution. Quatre catégories différentes d'agents civils locaux sont mentionnées dans le rapport. Aux termes du contrat conclu par le secrétariat du Commandement du Royaume-Uni, conformément aux règlements applicables au personnel civil (Chypre), 1985, les agents civils locaux avaient droit, en plus de leur traitement de base, à une indemnité de cherté de vie calculée sur la base du barème du Gouvernement chypriote, au paiement d'heures supplémentaires, à des indemnités et à une prime de fin d'année équivalant à un mois de traitement, à des gratifications et à une indemnité de licenciement.

34. Dans son rapport du 12 mars 1996, le Comité consultatif avait déclaré qu'en ce qui concerne la question de savoir à qui incomberait la responsabilité de versement des indemnités de fin de contrat payables aux agents civils locaux, deux problèmes se posaient. Le premier concernait la responsabilité éventuelle de l'ONU pour ce qui était du versement d'une indemnité de licenciement aux agents contractuels qui n'avaient pas été pris en charge par l'ONU à titre d'agents locaux; le second concernait la prise en compte des années de service antérieures accomplies par ceux qui avaient été pris en charge par l'ONU (A/50/889, par. 19). Le Comité consultatif croit comprendre que dans le cas des agents locaux pris en charge par la Force en 1995 (voir plus haut, par. 21), le problème des prestations à verser concernait la prise en compte des années de services antérieures accomplies dans le cadre du contrat conclu par le secrétariat du Commandement du Royaume-Uni.

35. Comme il est indiqué au paragraphe 36 du rapport considéré, un montant de 301 300 dollars avait été prévu dans le rapport sur l'exécution du budget de la Force pour la période du 1er janvier au 30 juin 1995 (A/50/722) au titre des versements à la cessation de service dus aux agents civils locaux dont le contrat avait été résilié au 30 juin 1995. À l'époque, le Comité consultatif avait émis l'opinion qu'il n'était pas nécessaire d'ouvrir un crédit supplémentaire pour couvrir le dépassement puisque la question des indemnités à verser aux agents civils locaux était à l'étude sous l'angle juridique.

36. Le Comité consultatif a reçu un tableau (voir plus loin, annexe), dans lequel est ventilé le montant de 5 284 000 dollars correspondant aux dépenses engagées au titre des indemnités de licenciement et des versements à la cessation de service dus aux anciens agents civils locaux. Le Comité a été informé qu'à la suite de l'examen de la question de savoir à qui incomberait la responsabilité des versements à la cessation de service dus aux agents civils locaux par le Bureau des affaires juridiques et de l'avis que celui-ci a donné sur la question, et comme suite aux entretiens qui ont eu lieu entre des représentants du Royaume-Uni et l'Organisation des Nations Unies, il a été convenu que le montant des prestations dues aux agents civils locaux devait être

réparti selon une formule analogue à celle prévue pour le financement des postes des quatre catégories d'agents civils locaux énumérées au paragraphe 39 du rapport considéré.

37. Selon le Secrétaire général, l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume-Uni oblige l'Organisation à indemniser le personnel local ayant travaillé pour le compte de l'ONU. Toutefois, compte tenu du fait que la Force était financée sur une base volontaire avant le 16 juin 1993, il appartiendra à l'Assemblée générale de décider comment la part de l'ONU devra être financée.

38. Comme indiqué plus haut, au paragraphe 10, les contributions et l'assistance reçues du Gouvernement chypriote n'ont pas été prises en compte intégralement dans les rapports du Secrétaire général. En outre, les renseignements fournis au Comité consultatif étaient quelque peu différents de ceux donnés au paragraphe 28 du rapport considéré. Le Comité a été informé qu'aux termes de l'accord sur le statut de la Force, le Gouvernement chypriote fournit à la Force des logements à l'état-major de la ZPNU et dans les secteurs ainsi que des locaux à usage de bureaux pour le personnel administratif militaire et civil. En outre, le Gouvernement continue à fournir les ressources ci-après à l'appui des opérations de la Force :

a) Ouvriers (qui ne sont pas rémunérés par la Force) chargés de travaux d'entretien et de réparation des locaux d'hébergement des militaires et des policiers civils et des locaux à usage de bureaux pour le personnel administratif civil et militaire de la Force;

b) Trente pour cent des frais d'entretien du champ d'épandage;

c) Location de locaux à usage de logement et de bureaux pour les policiers civils;

d) Un tiers du coût d'entretien de la piste de patrouille.

39. Le Comité consultatif comprend que d'autres éléments de matériel et d'équipement, notamment 106 climatiseurs, ont également été mis à la disposition de la Force par le Gouvernement chypriote; le Comité demande une fois de plus que les prochains rapports budgétaires sur la Force contiennent les renseignements sur toutes les contributions volontaires et toute l'assistance fournie par le Gouvernement chypriote.

40. En ce qui concerne les activités humanitaires de la Force, les renseignements demandés par le Comité consultatif dans son rapport A/50/889 ont été fournis dans les paragraphes 13 à 17 du rapport considéré. Le Comité prend note avec intérêt des renseignements figurant dans ce rapport; il rappelle que dans ses rapports au Conseil de sécurité en date du 10 décembre 1995 et du 10 décembre 1996 (S/1995/1020 et S/1996/1016), le Secrétaire général avait également rendu compte des efforts déployés par la Force s'agissant des activités humanitaires et des projets bicommunautaires, et notamment de l'examen de la situation humanitaire effectué en 1995. Dans ces rapports, le Secrétaire général avait également mentionné les activités de certains des organismes et programmes des Nations Unies tels que le Haut Commissariat des Nations Unies

pour les réfugiés (HCR) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ainsi que celles d'organisations internationales et non gouvernementales. Le Comité consultatif demande que les futurs rapports budgétaires sur la Force précisent les rapports entre la Force et ses organisations en ce qui concerne l'acheminement de l'aide humanitaire et de toute autre assistance par la Force pour le compte de ces organisations. Le Comité estime que les organisations qui font appel à la Force devraient rembourser celle-ci sous forme d'un appui administratif suffisant.

41. Le Comité note, au paragraphe 8 de l'annexe II.C du rapport considéré, que les besoins en matériel de transmissions ont été établis sur la base de l'examen des stocks disponibles et des besoins opérationnels. Le Comité croit comprendre que le matériel de transmissions a été acheté et modernisé de façon purement ponctuelle. Le Comité comprend certes qu'il faut moderniser le système, en particulier à la suite des dégâts causés aux installations par l'incendie qui s'était déclaré au quartier général de la Force, mais il estime que le système doit être suffisamment à niveau pour répondre aux besoins opérationnels de la Mission et que l'acquisition de matériel autonome hautement spécialisé, perfectionné et coûteux, nécessitant des activités de formation et des effectifs supplémentaires, comme il est indiqué au paragraphe 11 de la même annexe, devrait être évitée ou limitée au strict minimum.

42. Le Comité consultatif note, au paragraphe 9 de l'annexe II.C, à la rubrique "Matériel divers", qu'un montant a été prévu pour l'acquisition de matériel informatique (78 600 dollars) ainsi que pour acquérir des progiciels et assurer la maintenance des licences d'utilisation des logiciels. Le Comité souligne qu'avec les progrès rapides de la technologie, les prix unitaires de ce matériel devraient être inférieurs à ceux indiqués dans le budget de la Force. En outre, le Comité note qu'il est proposé d'acquérir du mobilier et du matériel de bureau auprès de la base de logistique des Nations Unies à Brindisi. Le Comité recommande tout particulièrement de faire en sorte que le matériel transféré de la base logistique ou d'ailleurs soit utilisable et d'un bon rapport coût-efficacité; le Comité rappelle la déclaration qu'il a faite au paragraphe 58 de son rapport du 22 octobre 1996 (A/51/533) et déconseille de transférer du matériel d'utilité réduite ou marginale et d'engager ainsi des dépenses inutiles en matière de transport, d'entreposage et de traitement.

43. Le Comité consultatif note que le montant demandé au titre de la location et l'affrètement d'hélicoptères est passé de 967 700 dollars au cours de la période de 12 mois précédente à 1 033 200 dollars pour l'exercice allant du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998. Comme il est indiqué au paragraphe 6 de l'annexe II.C du rapport, compte tenu des capacités réduites au sol de la Force pour surveiller la situation, il est essentiel de porter le nombre d'heures de vol de 90 à 100. Le Comité recommande néanmoins que l'utilisation faite des hélicoptères soit suivie de près.

44. Compte tenu des observations et recommandations formulées dans les paragraphes qui précèdent (en particulier les paragraphes 30 et 37), le Comité consultatif recommande à titre provisoire que l'Assemblée générale approuve, pour le maintien de la Force au cours de la période de 12 mois commençant le 1er juillet 1997, un montant brut de 44 930 700 dollars (montant net : 42 807 700 dollars) constitué à concurrence du tiers par contributions

volontaires du Gouvernement chypriote (montant net : 14 267 233 dollars) et, à raison de 6 500 000 dollars, par la contribution annoncée par le Gouvernement grec. Le montant effectif devant être approuvé par l'Assemblée générale dépendra de la décision que celle-ci prendra au sujet du financement des indemnités de licenciement dues aux agents civils locaux (voir plus haut, par. 37).

45. Sur cette base, le Comité consultatif recommande à titre provisoire d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 24 161 467 dollars (montant net : 22 038 467 dollars) représentant les deux tiers du coût autorisé du maintien de la Force au cours de la période de 12 mois commençant le 1er juillet 1997, le montant mensuel brut devant être mis en recouvrement s'élevant à 2 013 456 dollars (montant net : 1 836 539 dollars) sous réserve de la/des prorogation(s) du mandat de la Force par le Conseil de sécurité.

46. Comme il est indiqué au paragraphe 11 du rapport sur l'exécution du budget (A/51/755), la décision que l'Assemblée générale devra prendre concernant l'emploi du solde inutilisé d'un montant de 385 300 dollars (montant net : 213 700 dollars) correspondant à la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996, compte tenu de la question de l'existence éventuelle d'une dette au titre des indemnités de fin de contrat des agents civils locaux dont il est question au paragraphe 10 du même rapport. Le Comité consultatif souligne que les décisions que l'Assemblée prendra au sujet de ce solde inutilisé dépendront de la décision qu'elle prendra en ce qui concerne le financement des indemnités de fin de contrat des agents civils locaux.

ANNEXE

Versements dus à la cessation de service des agents civils locaux employés par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

(Milliers de livres chypriotes)

Agents civils locaux : catégorie par source de financement	Nombre d'agents civils locaux au 30 juin 1995	Gratifications <sup>a</sup>	Versements du GVPF <sup>b</sup>	Indemnités de licenciement <sup>c</sup>	Total des versements à la cessation de service au 30 juin 1995	Part du Royaume-Uni	Part de la Force		Total
							Montant accumulé au 15/6/93	Montant accumulé depuis le 15/6/93	
Catégorie A : agents dont les postes étaient financés intégralement par la Force depuis leur entrée en fonctions jusqu'au 30 juin 1995	158	623,0	56,0	940,0	1 620,0	0,0	1 376,0	243,0	1 619,0
Catégorie B : agents dont les postes étaient financés à raison de 70 % par le Royaume-Uni et de 30 % par l'ONU jusqu'au 15 juin 1993	114	704,0	154,0	1 041,0	1 898,0	1 172,0	502,0	225,0	727,0
Catégorie C : agents dont les postes étaient financés intégralement par le Royaume-Uni jusqu'au 15 juin 1993	26	108,0	132,0	249,0	489,0	443,0	0,0	47,0	47,0
Catégorie D : agents affectés à des postes dont le financement est passé à l'une ou l'autre des catégories ci-dessus	6	54,0	40,0	91,0	185,0	120,0	53,0	11,0	64,0
<b>Total</b>	<b>304</b>	<b>1 489,0</b>	<b>382,0</b>	<b>2 321,0</b>	<b>4 192,0</b>	<b>1 735,0</b>	<b>1 931,0</b>	<b>526,0</b>	<b>2 457,0</b>
<b>Total en milliers de livres sterling<sup>d</sup></b>		<b>2 081,0</b>	<b>534,0</b>	<b>3 244,0</b>	<b>5 860,0</b>	<b>2 425,0</b>	<b>2 700,0</b>	<b>735,0</b>	<b>3 435,0</b>
<b>Total en milliers de dollars des États-Unis<sup>e</sup></b>		<b>3 202,0</b>	<b>822,0</b>	<b>4 991,0</b>	<b>9 015,0</b>	<b>3 731,0</b>	<b>4 153,0</b>	<b>1 131,0</b>	<b>5 284,0</b>

<sup>a</sup> Le montant de la gratification est calculé sur la base du traitement mensuel moyen perçu par l'intéressé au cours de ses 12 derniers mois de service, du nombre total d'années de service ouvrant droit à prestations et d'un pourcentage fixé par l'employeur qui est actuellement de 7,5 % pour les ouvriers et de 10 % pour les employés.

<sup>b</sup> Le Guarantee Value Provident Fund (GVPF) garantit aux membres du Fonds qui remplissent les conditions requises un versement calculé sur la base du traitement mensuel moyen et du nombre d'années de service. Au cas où un employé ayant à son actif plus de sept années de service quitte son emploi, il a droit à un versement du Fonds (un montant prélevé sur le fonds non public alimenté par les cotisations de l'employeur et des employés et un dividende qui est fonction du revenu des placements) et, si nécessaire, un montant additionnel prélevé sur des fonds publics pour atteindre le montant "garanti".

<sup>c</sup> Les indemnités de licenciement sont calculées sur la base des émoluments annuels de l'intéressé ouvrant droit à prestations et du nombre total d'années de service ouvrant droit à prestations. Le taux annuel est converti en taux hebdomadaire et l'indemnité de licenciement est calculée en multipliant le taux hebdomadaire par le nombre de semaines de service ouvrant droit à prestations conformément à un barème des indemnités.

<sup>d</sup> 1 dollar É.-U. = 0,65 livre sterling.

<sup>e</sup> 1 dollar É.-U. = 0,465 livre chypriote.